La situation du dépôt légal au Niger

Idrissa Yansambou*

IN	TROI	DUCTI	ON															231
•	Défin	itions																231
•	Fonct	tions .																231
•	Oeuv	res ass	ujetties															232
•	Perso	nnes a	ssujetti	es.														232
Mentions obligatoires sur les œuvres assujetties au dépôt légal													232					
•	Décla	ration	du dépé	ìt lé	ga.	l.												233
1. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU DÉPÔT LÉGAL AU NIGER													233					
	1.1	Penda	ınt la p	ério	de	col	oni	ial	e									233
1.1.1 Le Décret nº 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer												233						

 $[\]hfill \mathbb{O}$ Idrissa Yansambou, 2010.

 $^{^{\}ast}$ L'auteur est Conservateur des Services d'archives et des bibliothèques et Directeur des Archives nationales du Niger.

	1.1.2	La Loi nº 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse 233									
	1.1.3	Le Décret nº 50-1602 du 30 décembre 1950, relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques									
	1.1.4	L'arrêté général nº 6033/SG du 13 août 1953, réglementant le versement des publications officielles dans les dépôts d'archives 234									
	1.1.5	Le Décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse									
	1.1.6	La Loi nº 57-295 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique 235									
	1.1.7	L'Ordonnance n° 59-135 du 21 juillet 1959, portant loi sur la liberté de presse $\dots 235$									
1.2	Le Niger indépendant										
	1.2.1	La Loi nº 74-24 du 6 avril 1974 modifiant l'ordonnance nº 59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de presse									
	1.2.2	La lettre-circulaire nº 019/PM du 21 juin 1989 sur la documentation administrative 237									
	1.2.3	L'Ordonnance no 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions folkloriques									
	1.2.4	Le Décret nº 96-434/PRN/MCC du 9 novembre 1996 portant approbation des statuts du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur 237									
	1.2.5	Le Décret 98-091/PRN/SGG du 06 avril 1998 portant modalités d'application de Loi nº 97-21 du 30 juin sur les archives nigériennes 238									

		1.2.6	L'Ordonnance nº 99-67 du 20 décembre 1999 sur la liberté de presse	38							
		1.2.7	La Loi nº 2003-15 du 9 avril 2003, sur le dépôt légal	39							
_		-4- â-									
2.	LE DÉPÔT LÉGAL À L'ÉPREUVE DES FAITS : SES LIMITES										
	2.1	En pé	ériode coloniale	39							
	2.2	Le Ni	ger indépendant	10							
3.	CON	NCLUS	SION	11							
BII	BLIO	GRAP]	HIE24	41							

1. INTRODUCTION

Voici au préalable quelques notions générales en matière de dépôt légal.

• Définitions

Instauré en France par le Roi François 1er en 1537 (Ordonnance de Montpellier), le dépôt légal n'était concerné, au début, que par les livres imprimés. Aujourd'hui, il s'est étendu à d'autres supports : publications périodiques, documents audiovisuels, documents électroniques, etc.

Le dépôt légal est l'obligation qui est faite aux éditeurs, aux imprimeurs, aux diffuseurs et aux producteurs de déposer un certain nombre d'exemplaires de leurs productions auprès de la Bibliothèque nationale du pays ou de tout organisme dépositaire précisé par la loi.

• Fonctions

Le dépôt légal est organisé pour permettre :

- la collecte et la conservation des documents dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public ; la constitution et la diffusion des bibliographies nationales ;
- la protection de la propriété intellectuelle ; l'accroissement des collections par échanges ;
- l'évaluation statistique de la production documentaire nationale ;
- l'accroissement des collections de la bibliothèque dépositaire.

• Œuvres assujetties

Les publications soumises au dépôt légal sont : les livres ; les périodiques ; les brochures ; les estampes ; les gravures ; les cartes postales illustrées ; les affiches ; les cartes géographiques ; les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, électroniques, etc.

Sont exclus du dépôt légal : les travaux d'impression dits de ville ; les travaux d'impression dits administratifs ; les bulletins de vote ; les titres de valeurs financières, etc.

Personnes assujetties

Sont concernés par le dépôt légal : les éditeurs (personne physique ou morale, association, syndicat, administration publique, auteuréditeur), les imprimeurs ou producteurs, les graveurs, les photographes, les dépositaires principaux d'ouvrages importés, etc.

Mentions obligatoires sur les œuvres assujetties au dépôt légal

Ces mentions sont les suivantes :

- le nom de l'imprimeur ou du producteur ;
- le lieu de sa résidence ;
- le mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;
- les mots « Dépôt légal », suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition ;
- pour les nouveaux tirages : indication de l'année où ils sont effectués ;
- l'ISBN (pour les monographies) et, éventuellement, l'ISSN (pour les publications en série).

• Déclaration du dépôt légal

Le dépôt est fait directement à la régie du dépôt légal du pays. Il est toujours accompagné d'une déclaration généralement en trois exemplaires datés et signés.

1. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DU DÉPÔT LÉGAL AU NIGER

1.1 Pendant la période coloniale

À l'instar des colonies membres du groupe constitutif de l'Afrique Occidentale Française, le dépôt légal au Niger était régi par les textes législatifs et réglementaires identifiés ci-après :

1.1.1 Le Décret nº 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer

Le décret a été promulgué par arrêté général nº 3294/AP du 31 juillet 1946¹.

Ce texte détermine en son titre premier les publications soumises au dépôt légal. Le titre deux est relatif aux mentions obligatoires sur les œuvres assujetties, les titres trois et quatre concernent respectivement les dépôts de l'imprimeur et de l'éditeur. Enfin, le titre cinq précise les sanctions encourues au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts.

1.1.2 La Loi nº 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse²

La Loi a été promulguée par arrêté général nº 3888 S.E.T. du 28 juillet 1949³.

Aux termes des dispositions de l'article premier de la Loi, sont assujetties au dépôt légal toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent

^{1.} JOAOF, nº 2239 du 10 août 1946, p. 392 (« Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française »).

^{2.} JORF du 12 juillet 1949, p. 7006 (« Journal officiel de la République Française »).

^{3.} JOAOF, nº 249 du 6 août 1949, p. 1066.

comme principalement destinées aux enfants et adolescents. En sont exclues : les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du Ministère de l'Éducation nationale.

1.1.3 Le Décret nº 50-1602 du 30 décembre 1950, relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques⁴

Le décret a été promulgué par arrêté général nº 438 SET du 23 janvier 1951⁵.

Ce texte réglementaire « oblige implicitement » les administrations publiques, auteurs de publications périodiques d'informations générales, à déposer leurs productions auprès de la Commission Interministérielle de Documentation et de Diffusion.

1.1.4 L'arrêté général nº 6033/SG du 13 août 1953, réglementant le versement des publications officielles dans les dépôts d'archives⁶

L'article deux de l'arrêté donne la liste des publications concernées par le dépôt légal, à savoir : « tous les écrits, gravures et cartes, reproduits par l'imprimerie ou par d'autres moyens mécaniques ou chimiques, édités et mis en vente ou en distribution par les administrations, établissements et services publics, les cours et juridictions, les assemblées représentatives élues de l'Afrique Occidentale Française ».

Les documents qui émanent d'un organisme à caractère fédéral sont versés en un exemplaire au Dépôt fédéral ; ceux qui émanent des colonies sont versés en deux exemplaires dont un exemplaire est destiné au Dépôt fédéral, l'autre au dépôt d'archives du territoire intéressé.

^{4.} JORF du 31 décembre 1950, p. 13442.

^{5.} JOAOF, nº 2519 du 3 février 1951, p. 117.

^{6.} JOAOF, nº 2667 du 22 août 1953, p. 1363.

1.1.5 Le Décret nº 54-1204 du 25 novembre 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la Loi nº 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse⁷

Le décret a été promulgué par arrêté général nº 1750 SET du $10~{\rm mars}~1955^{\rm 8}$.

Le titre premier est consacré à l'institution des commissions de surveillance et de contrôle des publications présidées par les chefs des territoires et groupe de territoires. Le titre deux est relatif aux attributions de ces commissions et le titre trois précise les obligations des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.

Le dépôt est effectué en cinq exemplaires au Cabinet du chef du territoire ou du groupe de territoires considéré sans porter atteinte au dépôt légal.

1.1.6 La Loi nº 57-295 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique⁹

La Loi a été promulguée par arrêté général, no 7544/S.E.T, du 2 août 1957 10 .

La Loi définit en son titre premier les droits des auteurs. Le titre deux est consacré à l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur. Le titre trois est relatif au contrat de représentation et du contrat d'édition. Le titre quatre précise les sanctions qu'encourent les contrevenants à l'application des dispositions de la Loi.

1.1.7 L'Ordonnance nº 59-135 du 21 juillet 1959, portant Loi sur la liberté de presse¹¹

L'ordonnance a été ratifiée par la *Loi nº 259 du 7 août 1959*, promulguée par décret nº 59-145 du 14 août 1959¹².

^{7.} JORF du 5 décembre 1954, p. 11386.

^{8.} JOAOF, nº 2759 du 26 mars 1955, page 516.

^{9.} JORF du 14 mars 1957, p. 2723.

^{10.} JOAOF, nº 2904 du 17 août 1957, p. 1493.

^{11.} JORN, nº 13 du 1er août 1959, p. 424 (« Journal officiel de la République du Niger »).

^{12.} JORN, nº 16 du 1er septembre 1959.

L'article 8 dispose que « douze heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis deux exemplaires signés du Directeur de publication : au parquet du tribunal ou à la section du tribunal de première instance ou dans les villes où il n'existe pas de tribunal de première instance ni de section, à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription administrative ; au ministère de l'Intérieur pour la ville de Niamey ».

1.2 Le Niger indépendant

La Constitution du 8 novembre 1960 prévoit explicitement, en son article 76, que la législation actuellement en vigueur au Niger à la date du 8 novembre 1960 reste applicable sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Il est intéressant de souligner, avant d'aborder la réglementation concernant le domaine, que beaucoup de textes anciens de la période coloniale sont encore applicables au Niger, surtout dans certaines matières techniques en particulier. C'était le cas pour les documents d'archives jusqu'en 1997, année où la loi sur les archives nigériennes a été adoptée. Le texte de 1946 sur le dépôt légal a été abrogé en 2003.

Examinons succinctement les textes qui ont été adoptés pour réglementer le dépôt légal d'auteur, les droits voisins et les expressions folkloriques.

1.2.1 La Loi nº 74-24 du 6 avril 1974 modifiant l'Ordonnance nº 59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de presse¹³

La Loi a été ratifiée par la *Loi nº 259 du 7 août 1959*.

L'article 3 de loi précise ce qui suit :

« avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique il sera remis au parquet du procureur de la République, à la section du tribunal, ou à la justice de paix ou dans les villes où il n'existe pas de tribunal, à la mairie dans les villes ou au bureau du chef de la circonscription administrative, deux exemplaires signés du Directeur de la publication.

^{13.} JORN, nº 8 du 15 avril 1974, p. 256.

Deux exemplaires devront dans les mêmes conditions être déposés : au ministère de l'Intérieur pour la ville de Niamey ; à la préfecture ; à la sous-préfecture ou à la mairie ou au poste administratif dans les localités qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement ».

1.2.2 La lettre-circulaire nº 019/PM du 21 juin 1989 sur la documentation administrative

Le Premier Ministre de la deuxième République du Niger a pris cet acte réglementaire pour demander aux différents ministères de créer des centres de documentation au sein de leur département, de nommer des professionnels et d'y déposer un exemplaire de tout document produit.

1.2.3 L'Ordonnance nº 93-027 du 30 mars 1993 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions folkloriques¹⁴

La première partie de l'ordonnance est relative au droit d'auteur. La deuxième partie est consacrée aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (droits voisins). La troisième partie traite des expressions du folklore. La quatrième partie précise la gestion collective des droits. Enfin, la cinquième partie contient les mesures, recours et sanctions à l'encontre de la piraterie et d'autres infractions.

1.2.4 Le Décret nº 96-434/PRN/MCC du 9 novembre 1996 portant approbation des statuts du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur¹⁵

Le titre premier du décret traite des attributions du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur. Le titre deux est essentiellement consacré à l'affiliation au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur. Sont ainsi concernés : les auteurs et éditeurs nigériens d'œuvres musicales et littéraires ; les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes nigériens d'œuvres musicales ou littéraires ; les auteurs nigériens d'œuvres graphiques ou plastiques ; les auteurs nigériens d'œuvres graphiques ou plastiques ; les auteurs nigériens d'autres catégories d'œuvres sur décision du Conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de la

^{14.} JORN, nº 9 du 1er mai 1993, p. 285.

^{15.} JORN, nº 24 du 15 décembre 1996, p. 1225.

Culture ; les auteurs étrangers résidant au Niger depuis plus de trois ans ; les éditeurs étrangers qui ont investi au Niger et dont le personnel est composé de la moitié au moins de Nigériens.

Le titre trois du texte est relatif aux organes du Bureau Nigérien du Droit d'Auteur. Les titres quatre, cinq, six et sept visent respectivement : les dispositions financières ; la gestion des droits ; la procédure de passation des marchés et les dispositions diverses.

1.2.5 Le Décret 98-091/PRN/SGG du 06 avril 1998 portant modalités d'application de Loi nº 97-21 du 30 juin sur les archives nigériennes¹⁶

Aux termes des dispositions de l'article 18 dudit texte « les publications officielles émanant des administrations, établissements, services publics, des cours et juridictions, des assemblées représentatives élues sont versées en deux exemplaires au dépôt central des Archives. Le versement est effectué par les soins du service ou de l'organisme éditeur, préalablement à la mise en vente ou distribution. »

Ce décret abroge les dispositions de l'arrêté général nº 6033/SG du 13 août 1953 réglementant le versement des publications officielles dans les dépôts d'archives.

1.2.6 L'Ordonnance nº 99-67 du 20 décembre 1999 sur la liberté de presse¹⁷

Le dépôt légal est surtout touché par l'article 9 de l'ordonnance. Il précise que « 12 heures avant toute liaison des hebdomadaires ou périodiques, le directeur de publication fait déposer deux exemplaires de la livraison du journal ou écrit périodique auprès du Procureur de la République du lieu d'impression au titre du dépôt légal, deux exemplaires auprès du Conseil Supérieur de la Communication, et deux exemplaires auprès des Archives nationales ; ce délai est ramené à trois heures pour les quotidiens ».

En ce qui concerne les publications destinées à l'enfance deux exemplaires de la livraison sont déposés au ministère chargé de la Jeunesse et à celui chargé de la Protection de l'enfant.

^{16.} JORN, nº 12 du 15 juin 1998, p. 432.

^{17.} JORN SP, 4 du 31 mai 2000.

Les organes de presse étrangers sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 11, de déposer au titre du dépôt légal deux exemplaires au parquet du Procureur de la République, au Conseil Supérieur de la Communication et aux Archives nationales.

Ce texte abroge les dispositions de la Loi n^o 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, de l'Ordonnance n^o 59-135 du 21 juillet 1959 sur la liberté de presse et de la Loi n^o 74-24 du 6 avril 1974 sur la presse.

1.2.7 La Loi nº 2003-15 du 9 avril 2003, sur le dépôt légal 18

C'est le texte actuellement en vigueur en manière de dépôt légal au Niger. Il définit en effet, de manière aussi large que possible le dépôt légal, les œuvres concernées et ses avantages.

La Loi consacre son titre premier à l'institution du dépôt légal. Le second titre est relatif au régime du dépôt légal et, enfin, le titre trois détermine les sanctions prévues à l'encontre de ceux qui se sont volontairement soustraits de l'obligation du dépôt.

Le projet de décret portant modalités d'application de la Loi est actuellement dans le circuit d'adoption par le gouvernement.

2. LE DÉPÔT LÉGAL À L'ÉPREUVE DES FAITS : SES LIMITES

Malgré l'arsenal de textes sur le dépôt légal, aussi bien pendant la période coloniale qu'après l'Indépendance, qui aurait permis s'ils étaient réellement appliqués de rassembler d'importants fonds documentaires, la réalité en est tout autre. Les raisons probables du dysfonctionnement sont les suivantes.

2.1 En période coloniale

Le *Décret nº 46-1644 du 17 juillet 1946* tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant de la France d'outremer dispose en son article 17 que « des arrêtés locaux détermineront, dans chaque groupe de territoires ou territoire, l'organisation, les conditions de fonctionnement de la régie du dépôt légal ».

Au Niger, Jacques Gosselin, alors gouverneur de la colonie du 30 avril 1946 au 23 novembre 1948 n'a pris aucun arrêté local

^{18.} JORN, nº 12 du 15 juin 2003, p. 395.

d'application du décret relatif au dépôt légal. Le décret de 1946 est donc resté inconnu des éditeurs, des imprimeurs et même des fonctionnaires locaux chargés de son application.

Il n'existait dans la colonie du Niger ni éditeur, ni imprimeur. La seule publication officielle du territoire, le *Journal officiel du Niger*, qui date de 1933, était imprimé à Ouagadougou (Haute-Volta) à l'Imprimerie du Gouvernement, puis à Lomé à l'Imprimerie de l'École professionnelle, puis à Niamey à l'Imprimerie du Niger et de la Haute-Volta J.L. Fontanon et finalement, à Porto-Novo à l'Imprimerie officielle du Dahomey.

2.2 Le Niger indépendant

Le Niger Indépendant a sans doute reconduit le texte de base sur le dépôt légal sans créer, à ce jour, la structure chargée de sa mise en œuvre.

L'arrêté nº 116/MI du 1er mars 1965 déterminant les attributions des directions et des services du ministre de l'Intérieur¹9 dispose que : « la Direction des Affaires Politiques et Administratives (DAPA) est chargée du contrôle et de l'application des dispositions légales concernant les publications, la presse, les disques, le cinéma, le dépôt légal, etc. ». Un simple cahier d'écolier sert de registre des publications déposées. Il n'existe aucune structure pour gérer le fonds documentaire résultant du dépôt légal.

Au parquet du Procureur, la situation est la même que celle décrite ci-dessus. Les publications déposées ne subissent aucun traitement documentaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication, organe constitutionnel, chargé de recueillir le dépôt légal relatif à la presse vient de créer un centre de documentation géré par un professionnel. Auparavant, les publications ne subissent aucun traitement.

À la Direction des Archives nationales, la régie créée auprès du dépôt central s'efforce de collecter le dépôt légal et elle joue le rôle dévolu à la Bibliothèque nationale.

^{19.} JO, nº 6 du 15 mars 1965, p. 6.

Toutefois, force est de constater que les administrations publiques et les établissements publics n'ont pas encore le réflexe d'envoyer leurs publications aux Archives.

Par arrêté nº 24/MJS/C/DC en date du 5 mai 2000, du ministre en charge de la Culture, un comité a été créé pour rédiger les avant-projets de textes sur la Bibliothèque nationale et le dépôt légal. Ces textes ont été ensuite soumis pour validation à un atelier qui s'est déroulé du 3 au 5 octobre 2000 et qui a regroupé une trentaine de participants issus des départements ministériels et des associations. Si la *Loi sur le dépôt légal* a vu le jour le 9 avril 2003, son décret d'application, pourtant élaboré en 2006, est toujours dans le circuit d'adoption par le gouvernement.

La Bibliothèque nationale chargée d'abriter la régie du dépôt légal n'a toujours pas vu le jour.

3. CONCLUSION

La méconnaissance des textes sur le dépôt légal prive la collectivité nationale d'une richesse documentaire inestimable. 50 ans après l'Indépendance, il manque toujours de véritables professionnels de l'édition et de la diffusion du livre au Niger. Les rares maisons d'édition qui existent actuellement s'intéressent surtout à l'édition du livre scolaire.

Cependant, des perspectives heureuses de redynamisation du contrôle bibliographique pointe à l'horizon avec l'adoption par le gouvernement de l' $Ordonnance\ n^o\ 2009-24\ du\ 3\ novembre\ 2009\ portant\ Loi\ d'orientation\ relative\ à la\ culture^{20}$. Sa mise en œuvre permettra sans doute de réhabiliter la fonction du « dépôt légal » au Niger.

• Bibliographie

ELHADJI MAHAMAN, Sadé, Diagnostic des Bibliothèques Publiques et Propositions de développement, Niamey, BOM, 1991, 20 p.

RICHER, Brigitte, avec la collaboration de Marcelle MÉNIL et Noël RICHTER, *Précis de bibliothéconomie*, 3e éd. corrigée et augmentée, Paris-New York-Londres, K.G. Sauv., 1980, 233 p.

UNESCO, Manuel pour les systèmes et services d'information, Paris, UNESCO, 1977, 299 p.

^{20.} JORN, nº 23 du 1er décembre 2009, p. 1040.